

Règlement ministériel du 2 février 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 au lieu-dit « Fuussekaul » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N15 au lieu-dit « Fuussekaul » ;

A r r ê t e :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur les deux voies et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- Sur la N15 (P.K. 9 200 – 10 050) au lieu-dit « Fuussekaul »

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autre que les motocyclistes à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15, A,16a et C,17a sont également mis en place.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 20 février 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 février 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch